|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/16 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 21 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la
Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 c) i) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental : adoption des formulaires de demande de dérogation aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A et l’Annexe B

Formulaires d’enregistrement de dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A et l’Annexe B, y compris les informations à fournir lors de l’enregistrement d’une dérogation, et modèles de registre des dérogations

 Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que tout État ou organisation régionale d’intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A pour les produits contenant du mercure ajouté et dans l’Annexe B pour les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, moyennant notification écrite adressée au secrétariat lorsqu’il ou elle devient Partie à la Convention ou, dans le cas d’un amendement à l’Annexe A ou B, au plus tard à la date d’entrée en vigueur de l’amendement concerné pour cette Partie. Un tel enregistrement est accompagné d’une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation. Le paragraphe 2 de l’article 6 prévoit qu’une dérogation peut être enregistrée soit pour une catégorie figurant à l’Annexe A ou B soit pour une sous-catégorie identifiée par tout État ou organisation régionale d’intégration économique.
2. Le paragraphe 3 de l’article 6 dispose en outre que chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le secrétariat, qui le rend accessible au public. Comme indiqué au paragraphe 4 de l’article 6, le registre comprend une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations, la ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie et la date d’expiration de chaque dérogation.
3. Par le paragraphe 5 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l’application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le formulaire à utiliser pour faire enregistrer une dérogation, les informations à fournir lors de l’enregistrement d’une dérogation et le registre des dérogations que le secrétariat doit tenir à jour.
4. Donnant suite à cette résolution, le Comité a, à sa sixième session, élaboré et adopté à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa première réunion, deux formulaires d’enregistrement de dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans la Convention par un État ou une organisation d’intégration économique régionale lorsqu’il ou elle devient Partie (un pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l’Annexe A et l’autre pour les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure figurant dans la première partie de l’Annexe B); et deux modèles de registre des dérogations que le secrétariat doit tenir à jour (un pour chaque annexe). Les formulaires d’enregistrement de dérogations précisent également les informations devant être fournies lors de l’enregistrement d’une dérogation. Les formulaires adoptés à titre provisoire sont reproduits dans l’annexe II de la présente note.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. Un projet de décision relatif aux formulaires d’enregistrement de dérogations, y compris les informations à fournir lors de l’enregistrement d’une dérogation, ainsi qu’aux modèles de registre des dérogations figure dans l’annexe I de la présente note.
2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter le projet de décision figurant dans l’annexe I et les formulaires adoptés à titre provisoire tels que présentés par le Comité et figurant dans l’annexe II.

Annexe I

Projet de décision MC-1/XX : Formulaires d’enregistrement de dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A et l’Annexe B et modèles de registre des dérogations

*La Conférence des Parties*

1. *Adopte* les formulaires d’enregistrement de dérogations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 6, tels qu’ils figurent dans l’annexe de la présente décision;
2. *Adopte également* les modèles de registre des dérogations visé aux paragraphes 3 et 4 de l’article 6, tels qu’ils figurent dans l’annexe de la présente décision;
3. *Prie* le secretariat de mettre à la disposition des États et des organisations d’intégration économique régionale les formulaires d’enregistrement de dérogations mentionnés ci-dessus;
4. *Charge* le secretariat d’établir le registre des dérogations conformément aux modèles mentionnés ci-dessus, de le tenir à jour et de le rendre accessible au public.

Annexe II

Projet de formulaire d’enregistrement de dérogations
concernant des produits ou procédés visés dans la première partie
des Annexes A et B

Annexe A : Produits contenant du mercure ajouté

|  |
| --- |
| **ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L’ARTICLE 4** |
| **PARTIE :** |
| Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l’enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention. Aucune dérogation n’est requise pour les produits non mentionnés à l’Annexe A. |
| **Produits contenant du mercure ajouté visés dans la première partie de l’Annexe A** | **Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)** | **Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d’abandon définitif)** |
| Piles, à l’exception des piles boutons zinc-oxyde d’argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 % |  |  |
| Commutateurs et relais, à l’exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais |  |  |
| Lampes fluorescentes compactes d’éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe |  |  |
| Tubes fluorescents linéaires d’éclairage ordinaire :a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe;b) au phosphore d’halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe. |  |  |
| Lampes d’éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression |  |  |
| Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe;b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe;c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe |  |  |
| Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l’exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n’est disponible[[2]](#footnote-2) |  |  |
| Pesticides, biocides et antiseptiques locaux |  |  |
| Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l’exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu’aucune solution de remplacement convenable sans mercure n’est disponible :a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres; d) thermomètres;e) sphygmomanomètres |  |  |
| Prière de joindre, pour chacune des catégories de produits visées dans la première partie de l’Annexe A, une déclaration expliquant la nécessité d’une dérogation.Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d’une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :* Tout calendrier ou plan d’action adopté concernant l’arrêt progressif des importations, des exportations ou de la fabrication, ou la modification des spécifications de fabrication de façon à respecter les teneurs en mercure des produits figurant dans l’annexe A;
* Les stocks disponibles au niveau national pour les produits considérés.
 |
| **LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :** |
| Nom : |  |  |
| Institution/département : |  |  |
| Adresse :  |  |  |
| Téléphone : | Fax : | Mél : |  |
| Signature :  |  | Date : (*jj/mm/aaaa*) |  |
|  |
| **VEUILLEZ RENVOYER LE FORMULAIRE REMPLI AU :** |
| Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercureProgramme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE)11–13, chemin des Anémones, CH–1219 ChâtelaineGenève (Suisse) | Fax : +41 22 797 3460Mél : mercury.chemicals@unep.org |

Annexe B : Procédés utilisant du mercure

|  |
| --- |
| **ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L’ARTICLE 5** |
| **PARTIE :** |
| Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l’enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention. |
| **Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure** **visés dans la première partie de l’Annexe B** | **Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée** | **Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d’abandon définitif)** |
| Production de chlore‑alcali |  |  |
| Production d’acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs |  |  |
| Prière de joindre, pour chacune des catégories de procédés concernées, une déclaration expliquant la nécessité d’une dérogation.Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d’une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :* Tout calendrier ou plan d’action adopté concernant l’arrêt progressif du recours au mercure dans les installations de production;
* Les détails des installations pour lesquelles la dérogation est enregistrée, y compris leur capacité et la consommation annuelle de mercure prévue.
 |
| **LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR** **:** |
| Nom |  |  |
| Institution/département |  |  |
| Adresse |  |  |
| Téléphone : | Fax : | Mél : |  |
| Signature |  | Date : (*jj/mm/aaaa*) |  |
| **VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :** |
| Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercureProgramme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE)11–13, chemin des Anémones, CH–1219 ChâtelaineGenève (Suisse) | Fax : +41 22 797 3460Mél : mercury.chemicals@unep.org |

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d’abandon définitif prévues dans la première partie de l’Annexe A de la Convention
de Minamata sur le mercure

| ***Partie*** | ***Indiquer la catégorie/sous-catégorie spécifique pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)*** | ***Motif de la dérogation******Fourni dans*** *(hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)* | ***Date d’expiration de la dérogationa*** |
| --- | --- | --- | --- |

a À moins que la Partie n’indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d’abandon applicable figurant dans la première partie de l’Annexe A.

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d’abandon définitif prévues dans la première partie de l’Annexe B de
la Convention de Minamata sur le mercure

| ***Partie*** | ***Catégorie/sous-catégorie pour laquelle une dérogation est enregistrée*** | ***Motif de la dérogation******Fourni dans*** *(hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)* | ***Date d’expiration de la dérogationa*** |
| --- | --- | --- | --- |

a À moins que la Partie n’indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d’abandon définitif applicable figurant dans la première partie de l’Annexe B.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l’état de traces ne sont pas visés. [↑](#footnote-ref-2)